

Licencier du jour au lendemain

Par anthom, le 06/04/2015 à 10:13

bonjour

voici mon histoire !!!!

de avril 1986 a fev 2013 j'ai tavaille dans un grand groupe et des 1990 je suis passe cadre .en février 2013 notre filiale a été racheté par un autre groupe (beaucoup plus modeste) et ,chaque personne a garde les memes conditions (ancienneté ,salaire).

en juillet 2014 on m'annonce que l'on veut me licencier (entretien RH) on me mets a pied des le lendemain et je suis convoque une semaine plus tard pour l'entretien de licenciement .

le contenu de mon licenciement repose sur : 'tu n'es pas en phase avec la société .on me reproche (sans aucune preuve écrite ,aucun mail en retour..)

d'avoir été parfois très directif dans des messages ,mails

d'etre persistant sur des demandes qui ont perturbe certains services

tout ceci n'est pas fonde et surtout il n'y aucune preuve.

j'ai été donc licencie avec les indemnités leguales et une carence de plus de 180 jours a pole emploi.

j'ai un conseil qui a saisi les prudhommes compétents.

pour terminer j'ai 57 ans et j'ai 29 ans d'ancienneté.

mes questions : quels somme a demander aux prudhommes (il y a eu une offre de la partie adverse que j'ai refuse) en fonction de ma situation? pour info :je n'ai jamais eu la moindre remarque ,le moindre avertissement pendant toute ma carrière (plutôt des signes de reconnaissances ,primes..)

les recherches de poste similaire restent très complique .

merci pour vos retours conseils.

Par moisse, le 06/04/2015 à 11:38

Bonjour,

[citation]j'ai été donc licencie avec les indemnités leguales et une carence de plus de 180 jours a pole emploi[/citation]

Non

Les indemnités légales===>pas de carence hors CP et les 7 jours.

[citation] (il y a eu

une offre de la partie adverse que j'ai refuse)[/citation]

De combien de mois pour cette transaction?

[citation] quels somme a demander aux prudhommes [/citation]

Le maximum, au moins 2 ans de salaire.

Il faut chiffrer ITEM par ITEM et justifier les sommes, par exemple la différence entre l'allocation Pole-emploi et votre ancien revenu, la durée probable d'indemnisation jusqu'à épuisement de vos droits, le calcul de l'ASS jusqu'à la retraite...

Par anthom, le 06/04/2015 à 20:23

pour répondre a votre question sur le nombre de mois propose par mon ex employeur : 14 mois.

Par moisse, le 07/04/2015 à 09:08

C'était une proposition correcte.

Mais dans ce genre de transaction, il faut aussi penser à faire supporter à l'employeur CSG/CRDS qui représentent des pourcentages non négligeables, sachant que ces indemnités sont exonérées de charges sociales.

Par moisse, le 09/04/2015 à 09:35

Bonsoir,

[citation] e ne partage pas l'avis de Moisse sur les 14 mois[/citation]

Vous avez votre opinion parfaitement défendable, mais mon expérience en la matière doit bien valoir la votre je le soupçonne.

[citation]Cette inactivité va impacter votre pension de retraite.[/citation]

Même pas, compte tenu de la prise en compte des 25 meilleures années à comparer avec l'ancienneté du statut selon l'exposé.

Les trimestres seront validés. En fait c'est comparable à une pré-retraite, statut particulièrement couru de nos jours.

[citation] A partir de 24 mois, l'indemnité commencera a être correcte. [/citation]

Les décisions comportant des indemnités supérieures à 2 ans de salaire, que je crois irrégulières en outre, doivent se compter sur les doigts d'une main.

Alors pourquoi j'estime la proposition correcte:

- * frais d'avocat:2500 euro plus 10% des sommes obtenues plus TVA hors appel éventuel. L'article 700 accordera au plus 1500 euro
- * délais:2 ou 3 ans.

Bien sur on peut toujours refuser la transaction et continuer à négocier jusqu'à la veille du procès.

Par moisse, le 09/04/2015 à 11:04

Mais rien ne dit que ces dernières années, même par extrapolation du salaire actuellement perçu, auraient changé grand chose au choix des 25 meilleures années.

Quand on sait l'impact de la réforme Balladur sur le calcul en francs/euro constant j'ai de gros doutes sur le préjudice que notre ami pourrait subir, s'il a bien vécu sous ce statut "cadre" le nombre d'années indiqués.

Par contre, et là je rejoins le raisonnement, la mode est actuellement de faire bénéficier les cadres de meilleurs taux au titre des classes B et C, d'établir des assurances retraites par capitalisation au titre de l'article 83.

Par ailleurs l'allongement de la durée de cotisation permet l'acquisition de points supplémentaires au titres des caisses AGIRC et ARRCO, et pour un cadre c'est là une vraie ressource lors de la liquidation de ses droits.

On est donc en présence, le cas échéant, d'une chance manquée.

Mais ce n'est pas simple à démontrer.